

Intervention d'un sauveteur secouriste du travail (SST) – quelles responsabilités ?

En cas d'accident du travail, les premiers secours peuvent être prodigués par un salarié spécialement formé au secourisme et aux premiers soins d'urgence. Se pose alors la question du cadre dans lequel ce salarié agit, de son champ d'intervention et de sa responsabilité s'il commet des gestes maladroits ou erronés.

L'EMPLOYEUR A OBLIGATION d'organiser dans son entreprise, en liaison avec le médecin du travail, un dispositif d'alerte en cas d'urgence. Il se doit d'assurer les premiers secours des accidentés du travail ou des malades, avant leur prise en charge par les services de secours extérieurs professionnels et médicalisés¹. Il lui appartient, dans ce cadre, de désigner comme intervenants possibles en premiers secours des salariés compétents².

secours et de participer à la mise en œuvre d'actions de prévention. Elle est donc recommandée par la branche Assurance maladie-risques professionnels. Cette obligation de l'employeur d'organiser les premiers secours revêt une importance particulière dès l'instant où, en cas d'accident du travail, tout défaut ou carence dans l'organisation des secours peut être fatal à la victime et engager la responsabilité de l'employeur. Parallèlement, l'intervention du SST et ses agissements posent également des interrogations en termes de responsabilités qu'il convient d'analyser.

L'inquiétude du SST quant aux conséquences éventuelles de gestes fautifs qu'il viendrait à accomplir et qui aggraveraient l'état d'une victime ne doit pas pour autant paralyser les actions en faveur du secourisme en entreprise.

Quel est le rôle du SST dans les premiers soins d'urgence ?

La mission du SST entre dans le cadre général relatif à la réglementation du travail et en particulier de la relation contractuelle de travail. Il peut être appelé à participer dans son entreprise aux premiers secours, après avoir été formé au programme de sauvetage secourisme du travail, obtenu le certificat de SST et avoir nommément été désigné par l'employeur, pour porter les premiers secours en cas d'accident.

Son rôle est notamment d'intervenir immédiatement et efficacement après tout accident, c'est-à-dire soustraire la victime au danger, lui prodiguer les soins d'urgence que requiert son état et faire le nécessaire pour que son transport soit assuré vers un établissement hospitalier conformément au plan de secours de l'entreprise. Il doit, en tout état de cause, se conformer aux gestes et procédures d'intervention acquis lors de sa formation.

Le SST est donc un salarié qui intervient dans le cadre de son contrat de travail, dans des fonctions qui viennent s'ajouter à celles relevant de son poste habituel de travail. Il reste avant tout un salarié qui intervient sous la direction et sous la responsabilité de son employeur en premier secours, et



© Gael Kerbaol/INRS

Son choix se portera sur des salariés ayant reçu une formation pratique relative aux premiers gestes de secours à effectuer après un accident et au comportement sûr à adopter. Il pourra s'agir soit de salariés formés au sauvetage secourisme du travail³ (SST), soit de salariés titulaires du certificat de compétences « prévention et secours civiques de niveau 1 » (PSC1). Cependant, si ces deux compétences sont reconnues au sens du Code du travail pour porter secours en cas d'accident au sein de l'entreprise, seule la formation de SST est spécifique au monde du travail. En effet, celle-ci a pour double objectif de maîtriser la conduite à tenir ainsi que les gestes de premier

■ Monica Ferreira,
pôle information
juridique, INRS

son champ d'intervention est limité au seul domaine de l'entreprise.

Par ailleurs, le SST ne peut, en aucun cas, se substituer à des professionnels de santé médicalement formés et soumis à des règles déontologiques particulières.

Le SST peut-il être tenu à réparation s'il réalise des gestes incorrects qui aggravent l'état de la victime d'un accident ?

Si l'intervention du SST n'a pas pour objet de soigner directement la victime d'un accident, il peut néanmoins, par son action, commettre des maladresses ou des fautes techniques susceptibles d'aggraver l'état de l'accidenté. Dans ce cas, la victime pourrait vouloir lui demander réparation pour les éventuelles blessures infligées par sa faute.

Cette éventuelle mise en jeu de la responsabilité civile du SST demande à être nuancée et requiert une analyse particulière qui sera fonction de la qualité de la victime (salarié ou non de la même entreprise que le SST).

Le SST intervient dans le cadre de sa relation contractuelle avec l'entreprise, dans une mission pour laquelle il a été désigné par son employeur. S'il commet des gestes maladroits ou erronés en voulant porter secours à un collègue de travail, sa responsabilité civile ne pourra être recherchée par le blessé, car un tel recours est prohibé lorsque la victime de l'accident de travail et le secouriste sont tous les deux salariés de la même entreprise.

En effet, le risque accident du travail est couvert par un régime d'assurance. Dans ce cadre, l'accident survenu à un collègue de travail (coprposé) du SST est réparé au titre des accidents du travail, par le biais d'une réparation automatique et forfaitaire attribuée par la Caisse primaire d'assurance maladie. La victime de l'accident du travail (AT) n'a pas à prouver une quelconque faute pour obtenir réparation de son dommage. En contrepartie, elle ne peut, en principe, prétendre à titre de réparation complémentaire, à aucune autre prestation que celle prévue par la législation sur les accidents du travail. Ce principe, inscrit à l'article L. 451-1 du Code de la Sécurité sociale, empêche donc la victime d'un AT de former un recours en responsabilité civile sur le fondement du droit commun, à l'encontre de son employeur ou à l'encontre du secouriste qui aurait pratiqué des gestes incorrects ayant aggravé son état.

Des exceptions à ce principe existent néanmoins, en cas notamment de faute intentionnelle du SST, par exemple si celui-ci s'est rendu coupable de violences volontaires envers la victime, en lui portant des coups, ou encore en cas d'atteinte à la pudeur. Parallèlement, le SST, qui intervient pour apporter les premiers secours dans son entreprise à une personne qui n'est pas son coprposé, agit aussi dans le cadre de sa relation contractuelle, pour la mission de secouriste pour laquelle il a été désigné. En revanche, rien n'interdit ici à la victime de l'accident de former un

recours en responsabilité civile contre le secouriste, s'il a aggravé ses blessures par des gestes fautifs. Cette mise en jeu de la responsabilité civile du SST est cependant strictement encadrée.

Le SST est tenu, en effet, lorsqu'il intervient pour apporter les premiers secours, à une obligation de moyens. Il doit ainsi se conformer aux gestes et comportements acquis lors de sa formation et s'obliger à faire de son mieux. Si tel n'était pas le cas, il appartiendrait à la victime de prouver que le secouriste a manqué à son obligation de moyens et adopté un comportement fautif. Le lien de causalité entre les gestes effectués par le SST et une aggravation de l'état du blessé devra également être prouvé.

Si ces conditions sont réunies, la victime pourra demander réparation sur le fondement de l'article 1242 alinéa 5 du Code civil. Cet article, appliqué au monde de l'entreprise, prévoit que l'employeur (commettant) est responsable des dommages causés par ses salariés (préposés) dans les fonctions auxquelles il les a employés, en l'occurrence dans les fonctions de secouriste. Le SST, appelé à porter secours dans l'entreprise est, en l'espèce, un salarié qui agit sous l'autorité de l'employeur lorsqu'il donne les premiers soins à un accidenté. C'est donc l'employeur qui pourra être déclaré civilement responsable des agissements du secouriste qui ont entraîné l'aggravation de l'état du blessé ou son décès. L'employeur restera civilement responsable, même si, par ailleurs, les actes dommageables du SST sont pénalement répréhensibles.

Un secouriste formé au PSC1 est-il couvert par l'employeur lorsqu'il intervient dans le cadre professionnel ?

Le secouriste, titulaire du PSC1 et salarié de l'entreprise, peut intervenir dans le cadre de l'organisation des secours dans son entreprise, s'il est désigné par le chef d'entreprise à cet effet, dans son protocole d'organisation des secours d'urgence.

Ses agissements seront susceptibles d'engager sa responsabilité pénale personnelle ou la responsabilité civile de son employeur dans les mêmes conditions qu'un SST, dès lors qu'il intervient dans le cadre de l'entreprise.

Il est cependant recommandé de former plutôt des SST, dans la mesure où leur formation contient des modules spécifiques au monde de l'entreprise et aux risques qui peuvent y être présents.

Dans quelle mesure le SST peut-il être poursuivi pénalement s'il commet des actes dommageables ?

Comme tout citoyen, le SST peut engager sa responsabilité pénale s'il commet personnellement une faute identifiée comme telle par le Code pénal, en voulant porter secours.

Dans ce cadre, le Code pénal réprime le fait de causer la mort d'autrui ou des blessures involontaires

par maladresse, imprudence, inattention ou manquement à une obligation de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou les règlements. Il s'agit des incriminations d'homicide et de blessures involontaires⁴.

Le SST, pour être condamné pénalement, devra avoir commis personnellement l'une de ces fautes énu-

et duquel on serait en droit d'attendre une plus grande réactivité face à une personne blessée.

Sa connaissance des gestes de premiers secours peut l'amener à secourir un blessé sur la voie publique par exemple. Le SST n'agit plus alors sous l'autorité de l'employeur mais de son propre chef et engage sa responsabilité personnelle pour les fautes qu'il pourrait commettre : responsabilité civile sur la base des articles 1240 ou 1241 du Code civil et responsabilité pénale des chefs d'homicides ou blessures involontaires.

Le SST est-il habilité à transporter un blessé, à l'hôpital par exemple ?

Le SST ne dispose pas de moyens adaptés au transport d'un accidenté en toute sécurité et n'a pas reçu de formation spécifique à ce sujet.

Il est donc essentiel, en cas d'accident, de faire appel systématiquement aux services d'aide médicale urgente (Samu) qui apprécieront le niveau d'urgence et décideront de l'envoi éventuel du moyen médical le plus adapté. En effet, ces services déterminent et déclenchent dans le délai le plus rapide la réponse la mieux adaptée à la prise en charge de la situation d'accident ou d'affection pathologique et peuvent même organiser, le cas échéant, le transport du blessé dans un établissement public, en faisant appel à un service public ou une entreprise privée de transport sanitaire.

Pour les cas où le transport d'un blessé ne nécessite pas une prise en charge estimée urgente par le Samu, le chef d'entreprise doit parallèlement prévoir à l'avance, dans un protocole écrit, la procédure de transport des salariés blessés dont l'état nécessite une consultation médicale ou encore des soins sans caractère d'urgence, en privilégiant le transport par taxi, véhicule sanitaire léger (VSL) voire ambulance privée...

Le transport de tout blessé par un SST avec son véhicule personnel ou un véhicule de l'entreprise doit être évité au maximum dans la mesure où il engage sa responsabilité de conducteur ainsi que celle de l'employeur. En effet, le SST qui transporte le blessé ou le malade dans un véhicule automobile peut être victime d'un accident de la circulation qui pourrait aggraver, le cas échéant, l'état de la victime. Cette dernière pourra demander une réparation de son dommage auprès de l'assureur automobile du conducteur. Il convient dès lors de vérifier si le véhicule est bien assuré pour cet usage et si cela ne pourrait pas illustrer une carence de l'employeur dans l'organisation des secours pénalement répréhensible. ■

mérées de manière limitative (faute d'imprudence ou de maladresse ou manquement à une obligation de prudence imposée par la réglementation). Et cette faute devra également avoir été à l'origine du décès de la victime ou de l'aggravation de son état. Pour être caractérisé, le délit devra, de plus, être examiné à la lumière des dispositions de l'article 121-3 du Code pénal qui précise qu'il n'y a pas faute si l'auteur des faits a accompli les diligences normales compte tenu de la nature des missions ou des fonctions, des compétences, du pouvoir et des moyens dont il disposait.

À partir de ces principes, le juge appréciera si les différents éléments de l'infraction sont réunis en prenant en considération les possibilités et les connaissances du SST poursuivi. C'est sous toutes ces réserves que la responsabilité pénale du secouriste pourra être établie.

Cette responsabilité du SST, mise en œuvre dans de très rares circonstances, est personnelle, c'est-à-dire qu'il ne peut pas être couvert par son employeur pour les infractions pénales commises par lui.

La qualité de la victime, salariée ou non de l'entreprise, n'entre pas en ligne de compte.

Le SST peut-il intervenir en dehors du cadre de son entreprise ?

Le secouriste du travail qui intervient en dehors de son travail est assimilé à un citoyen quelconque. Il n'a aucune obligation d'intervenir en dehors de l'entreprise, sauf à méconnaître l'obligation de porter secours à une personne en danger rappelée à l'article 223-6 alinéa 2 du Code pénal. Cet article concerne chaque citoyen mais revêt une importance particulière dans le cas d'un secouriste spécialement formé aux gestes de premiers secours

1. Article R. 4224-16 du Code du travail.

2. Les travailleurs ainsi formés ne remplacent pas les infirmiers dont la présence est, selon les cas, obligatoire en entreprise au-delà d'un certain seuil d'effectifs ou demandée par le médecin du travail et le Comité social et économique.

3. La formation au SST est sanctionnée par la délivrance d'un certificat de SST et est assurée par des formateurs certifiés (formateurs certifiés d'entreprise ou formateurs certifiés intervenant au sein d'un organisme de formation habilité) selon un programme défini dans des documents et référentiels techniques et pédagogiques qui sont mis en ligne sur le site internet de l'INRS.

4. Cf. articles 221-6, 221-9 et 222-19, R. 622-1, R. 625-2 du Code pénal.



© Guillaume J. Plisson pour l'INRS